



Collombey-Muraz, le 02 mai 2018

**Courrier A**

Madame  
Nathalie Cretton  
Ch. du Lemont 3 B  
1893 Muraz

**Réponse au postulat du 24 mars 2017, "Interdiction des pesticides", accepté en séance du Conseil général du 8 mai 2017**

Traité par : Service technique  
N/réf. : UDA -

Madame la Conseillère générale,

Nous nous référons à votre postulat cité en titre, qui a fait l'objet d'une considération attentive de la part de l'Autorité municipale. Dans ce contexte, en tant que première signataire, vous trouvez ci-après, dans le délai réglementaire, le rapport produit par le Conseil municipal.

Notre commune est sensible à la problématique des pesticides en général et des produits phytosanitaires en particulier, dont l'usage est soumis à une réglementation stricte. La municipalité approuve les démarches de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) visant à réduire leur usage.

Le terme « pesticide » est un terme générique qui englobe l'ensemble des substances chimiques destinées à lutter contre les organismes considérés comme nuisibles. À ce titre, cela concerne également les fongicides et les insecticides. Ces produits sont parfois utilisés pour le traitement de certains arbres de rue (érables pourpe, cerisiers) sensibles aux maladies et aux insectes ravageurs. Lors du renouvellement des arbres de rue ou dans le cadre de projets de restructurations routières, le choix se porte désormais sur des essences indigènes ou plus résistantes qui ne nécessitent pas de traitement.

Deux employés des travaux publics sont en possession d'un permis pour l'emploi de produits phytosanitaires (herbicides) dans des domaines spécifiques. Ce permis fédéral est délivré au titulaire ayant réussi un examen dispensé à l'issue d'une formation de plusieurs jours. Ces deux personnes sont les seules personnes habilitées à réaliser des traitements chimiques.

Par ailleurs, le personnel suit régulièrement des cours visant à suggérer d'autres modes d'entretien depuis l'interdiction de leur usage (entretien efficace et durable des bords de routes et des espaces verts, entretien des cimetières, ...). Un très gros effort pour la suppression de ces produits a été réalisé par le personnel communal et des changements radicaux dans les modes d'entretien sont intervenus ces dernières années. La récente acquisition d'une machine spécifique pour le traitement des « mauvaises herbes » par eau chaude en est la parfaite illustration.

L'utilisation des produits phytosanitaires ne peut être admise que dans des situations spécifiques, notamment dans la lutte contre les plantes envahissantes ou néophytes, conformément aux directives émises par le canton. Pour tous les autres cas de figure, d'autres solutions doivent désormais être trouvées.

Dans cette démarche de rationalisation, différentes mesures ont été prises :

- Achat d'une armoire spécifique, avec bac récupérateur en cas de fuite, anti-feu et fermée à clé, conformément aux normes.
- Un seul employé (professionnel de la branche) habilité à faire usage de ces produits
- Réalisation d'un tri très strict des produits chimiques définis comme indispensables. Seuls 6 produits nécessaires à des interventions spécifiques ont été gardés, le solde a été apporté en usine de traitement (société CRIDEC).

Ces 6 pesticides sont les suivants :

1) ProClean Turf

Catégorie : Herbicide sélectif – vente libre

Usage : Traitement de surfaces ciblées pour éliminer le trèfle blanc de certains gazons, spécifiquement dans l'aire de la crèche, afin de limiter le risque de piqûres d'abeilles sur les enfants.

Quantité : Env. 0.5 litre / année

2) Garlon

Catégorie : Herbicide total – vente libre

Usage : Lutte contre les plantes néophytes envahissantes. Application au pinceau sur les plantes coupées au pied, selon recommandations du canton. Aucune contamination de la végétation alentour

Quantité : Env. 0.03 litre / année

3) Alce

Catégorie : Herbicide total – vente libre

Usage : Lutte contre les plantes néophytes envahissantes (renouées du Japon, arbuste à papillon, berce du Caucase, ...)

Quantité : 0 à 1.0 (max.) litre / année

4) Basta +4D dicopur

Catégorie : Herbicides combinés – vente libre

Usage : Lutte contre la prêle, plante envahissante très résistante aux autres traitements.

Quantité : Env. 0.25 litre / année

5) Rondo duo (en poudre)

Catégorie : Fongicide – vente libre

Usage : Traitement de certains arbres de rue sensibles et des rosiers, 2x/année.

Quantité : Env. 1.5 kg / année

En définitive, le Conseil municipal confirme que des mesures strictes ont été mises en place au niveau communal pour un entretien responsable des bords de routes, des places et des espaces verts. L'usage généralisé de produits de type glyphosate ou autre herbicide est totalement proscrit pour toute prestation d'entretien. Ces changements importants des modes d'entretien ces dernières années entraînent certes une croissance non négligeable de la masse de travail des employés de la voirie. Néanmoins, ces efforts sont, au sens du Conseil municipal, fondamentaux et indispensables.

Les seuls usages d'herbicides totaux concernent aujourd'hui strictement l'éradication des plantes envahissantes ou néophytes, selon la liste et le mode d'intervention communiqué par le canton du Valais. À ce titre, Collombey-Muraz s'inscrit ainsi dans la démarche « Ma commune zéro pesticide » mise en référence dans le postulat et continuera à tendre vers cet objectif.

Veillez agréer, Madame la Conseillère générale, nos salutations distinguées.

Yannick Buttet  
Président

Laurent Monnet  
Secrétaire municipal

Copie : Monsieur Côme Vuille, Président du Conseil général